

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1858.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui maintient la session de Pâques, en 1858, pour tous les jurys d'examen universitaire.

(Voir les N<sup>os</sup> 69 et 89 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 26 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Comte de RIBAUCOURT, CORBESIER, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, HANSSENS-HAP, DE RASSE et DE BLOCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis l'institution du jury d'examen, pour la collation des grades universitaires, par la loi du 27 septembre 1835, les sessions de Pâques ont été, pour la régularité des études, une source d'entraves et de difficultés.

Les professeurs nommés membres des différents jurys sont obligés de négliger leurs leçons universitaires pendant plusieurs semaines, quelquefois pendant plus de deux mois, au milieu de l'été; et tous les cours de ce semestre se ressentent de cette position. Les élèves se trouvent privés des leçons les plus essentielles; et l'on peut avancer, comme une vérité, que, aussi longtemps que tous les jurys d'examen fonctionnent aux sessions de Pâques, les cours du semestre d'été se trouveront fortement compromis, et les professeurs se verront forcés de les donner d'une manière plus ou moins irrégulière.

Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 23 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1837, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, a diminué cet inconvénient si grave pour les études universitaires, en réservant la session de Pâques exclusivement aux derniers examens de docteur, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

Cependant, lors de la discussion de cette loi, en février 1837 à la Chambre des Représentants, et en mars 1837 au Sénat, fut voté, comme disposition transitoire, l'article suivant :

ART. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le 2<sup>e</sup> § de l'article 23, les récipiendaires de toute catégorie, pourront encore se présenter

devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y subir leur examen, conformément à la présente loi.

Cet amendement se trouvait justifié par l'époque rapprochée à laquelle la loi allait être mise en vigueur, par la convenance qu'il y avait, de ne pas surprendre les jeunes gens qui comptaient se présenter aux divers examens de candidat. Mais aujourd'hui la loi a fonctionné pendant la grande session en juillet, août, septembre 1857; tous les élèves impatients et bien préparés ont pu subir leurs examens à cette époque, et votre Commission, Messieurs, ne verrait pas un inconvénient bien réel à se tenir au 2<sup>e</sup> § de l'art. 23 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, et à ne pas admettre la dérogation établie par l'art. 58 de la même loi.

Ajoutons qu'aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, actuellement en vigueur, la session s'ouvre le 14 juillet prochain pour toutes les facultés, et tous les jurys d'examen universitaire; ce léger retard serait d'autant moins préjudiciable aux jeunes gens, que les récipiendaires, ayant reçu vers le mois de mai le grade de candidat dans une faculté quelconque, ne trouvent plus à suivre aucun cours régulier, et perdent sans profit pour la science les leçons des mois de mai et de juin, qu'ils auraient pu employer si utilement à se préparer de la manière la plus complète aux examens importants de la candidature.

Quelques membres ont voulu expressément faire consigner dans le rapport leur déclaration, qu'ils attachent le plus grand prix à ne plus voir les sessions de Pâques se prolonger au grand détriment des études et de l'organisation universitaire.

Cependant la majorité de la Commission, considérant que le nombre des élèves, pouvant jouir de cette faveur, est nécessairement restreint; qu'avec quelque apparence de vérité, ceux-ci ont pu se croire fondés à obtenir cette faveur, que la disposition à prendre ne peut s'appliquer qu'à la session de Pâques de l'année 1858,

À l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi que le Gouvernement vient de nous soumettre.

*Le Président,*  
**D'OMALIUS.**

*Le Rapporteur,*  
**DE BLOCK.**